

Nous, qui faisons parti du Nouveau parti démocratique, avons tout lieu de nous inquiéter de bien des dispositions que comporte cette mesure. Comment, par exemple, ne pas être consterné de la façon dont on définit toute menace à la sécurité du Canada à l'article 2. Il faudrait restreindre cette définition pour ne pas que le nouveau service se mette à surveiller des gens qui ne font qu'exercer leur droit légitime à la dissension. Nous avons présenté des instances, documents à l'appui. J'ai écouté celles qui ont été présentées plus tôt aujourd'hui. Mon collègue, le député de Spadina (M. Heap) nous a dit notamment combien les différentes Églises du Canada s'étaient montrées réticentes au sujet des sous-alinéas *c*) et *d*). Le député conservateur de Lethbridge-Foothills (M. Thacker) craignait beaucoup de devenir la cible des services de surveillance s'il parlait du parti Western Canadian Concept. Peu importe qu'on ait raison ou non de le surveiller, le fait est qu'il a exprimé ses sujets d'inquiétude de façon très convaincante.

Nous estimons que la Gendarmerie royale devrait être chargée de la surveillance nationale suivant les normes établies comme c'est le cas aux États-Unis. Il faudrait donc supprimer les alinéas *c*) et *d*) du mandat proposé pour ce service. Cette définition très vague, très générale et très inquiétante des menaces contre la sécurité d'État donnée à l'article 2 nous préoccupent vivement.

Nous nous sommes notamment inquiétés des critères adoptés pour les différentes évaluations de sécurité. En 1982, 75,000 personnes ont dû obtenir une autorisation sécuritaire à la Fonction publique fédérale. Il n'existe pas de critères satisfaisants pour les évaluations sécuritaires que doit effectuer ce nouveau service de sécurité. Nous estimons que tout critère imposé devrait être défini dans la loi ou dans une réglementation qui doit être rendue publique et publiée dans la *Gazette* du Canada. Ce dernier aura ainsi la possibilité d'examiner les critères. En outre, les activités du service de sécurité seront supervisées par un comité parlementaire de surveillance. Nous croyons nécessaire d'étudier soigneusement les critères à adopter pour les évaluations sécuritaires. Nous croyons également que ces évaluations devront être faites soit par la Gendarmerie royale, soit par une direction de la commission de la Fonction publique comme l'a recommandé la Commission McDonald.

D'autre part, certaines conséquences de portée générale de cette mesure nous préoccupent. L'article 16 du projet de loi confère des pouvoirs nouveaux et sans précédent à ce nouveau service de sécurité civile et nous estimons que des personnes qui ne présentent aucune menace pour la sécurité du Canada risquent d'en faire les frais. Cet article engloberait des réfugiés politiques, des professeurs invités comme maîtres de conférence par des universités ou même des dirigeants industriels ou syndicaux. Ces pouvoirs n'existent pas actuellement et nous ne voyons aucune raison de les inclure dans cette loi pour le moment. Je rappelle au député que l'Association Canadienne des professeurs d'université a dit ce qu'elle en pensait. Elle craint que le service de sécurité ne s'ingère dans les activités

Service du renseignement de sécurité

des professeurs ou étudiants étrangers lors de leur visite ou de leurs études dans une université canadienne. Nous tenons à insister sur ce point.

En terminant, je voudrais parler de la surveillance. Dans son témoignage devant la Commission McDonald, le chef du nouveau parti démocratique a dit qu'il faudrait former un petit comité de contrôle parlementaire. On a suggéré de le constituer sur le modèle du comité de contrôle du Congrès américain. Ce genre de structure devrait permettre d'exercer une surveillance efficace sur ce genre d'activités.

Dans les circonstances, nous croyons justifié de proposer une série d'audiences publiques dans les différentes régions du pays. Cela nous paraît souhaitable, vu que cette mesure aura de profondes répercussions sur le public. Nous estimons que ce dernier doit avoir la possibilité d'exprimer ses inquiétudes, de faire connaître son opinion, et de faire des suggestions quant aux mesures à prendre dans ce secteur.

● (1650)

Je vous vois hocher la tête pour me signaler que mon temps de parole est terminé. Je remercie les députés de m'avoir donné l'occasion d'exprimer mes inquiétudes au sujet du projet de loi C-9.

M. le vice-président: La parole est au député de Lanark-Renfrew-Carleton.

M. Dick: Monsieur le Président, il y a une heure et vingt minutes le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a invoqué le Règlement. Le Président a déclaré qu'il faisait une recherche rapide pour voir si l'on disposait des comptes rendus des séances où le comité a rédigé son rapport. On se demandait si l'on devait poursuivre le débat alors que certains députés ne disposaient pas du compte rendu imprimé, tous n'étant pas membres du comité. Une heure et vingt minutes se sont écoulées depuis, ce qui est plus que suffisant. Je me suis rendu au bureau des documents parlementaires il y a un moment . . .

M. le vice-président: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député invoque-t-il le Règlement ou participe-t-il au débat? La présidence voudrait le savoir.

M. Dick: J'invoquais le Règlement, monsieur le Président.

M. le vice-président: J'ai donné la parole au député pour le débat.

M. Dick: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. La présidence peut-elle nous dire si, une heure et vingt minutes après, elle est en mesure de rendre une décision?

M. le vice-président: Je remercie le député de sa question. Je n'ai pas oublié le rappel au Règlement du député d'Edmonton-Ouest, mais la présidence ne peut pas encore se prononcer et ne compte pas pouvoir le faire avant la fin du débat aujourd'hui. La présidence aura la réponse demain.